



ARRÊTÉ

DE MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

Le Maire;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de SAINT-PERREUX approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 février 2015;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal le 13 décembre 2016;

Vu les pièces du dossier soumis à la disposition du public ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à une mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de SAINT-PERREUX en vue de la suppression de l'emplacement réservé n°8, pour une durée de trente un jours consécutifs, à compter du 1^{er} mars jusqu'au 31 mars inclus.

Article 2 : Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition au secrétariat de la mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 15h à 17h30 (fermeture le mercredi), et de 8h30 à 12h le samedi.

Article 3 : Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert à la mairie de sur les mêmes créneaux horaires.

Article 4 : À l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par monsieur le Maire.

Article 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie.

L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'avis et le dossier mise à disposition seront consultables sur le site internet de la commune.

Article 6 : Le projet de modification simplifiée du PLU objet de la présente mise à disposition sera soumis à l'approbation du conseil municipal de SAINT-PERREUX.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Morbihan.

Fait à SAINT-PERREUX, le 15 février 2017
Le Maire
Lionel JOUNEAU

